

# PR-319

11 décembre 2003

## **Proposition du Conseil administratif du 11 décembre 2003, sur demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, en vue de l'approbation du plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit (plan N° 29231-610).**

Mesdames et Messieurs les conseillers,

En application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a établi en 1998 un projet d'attribution des degrés de sensibilité au bruit pour l'ensemble du territoire cantonal.

Après l'enquête publique, chaque commune a été invitée à se prononcer. Le Conseil municipal de la Ville de Genève a donné, le 14 avril 1999, un préavis favorable au plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit à une large majorité (plan N° 29010/21).

Suite à la procédure d'opposition, le Conseil d'Etat a adopté le 3 mai 2000 les plans d'attribution pour 15 communes, dont celui de la Ville de Genève. Ces décisions ont été contestées par un recours au Tribunal administratif déposé par la Fédération des associations de quartier et d'habitation, l'Association transports et environnement, la section genevoise du Fonds mondial pour la nature et la Société suisse pour la protection de l'environnement .

Ces associations ont notamment mis en cause l'étendue des territoires auxquels a été attribué le degré de sensibilité III où des entreprises moyennement gênantes peuvent être admises. Elles estiment que la fonction résidentielle doit être prépondérante pour le choix d'attribution et préconisent des normes plus sévères pour la plupart des quartiers, soit le degré de sensibilité II.

En date du 19 juin 2000, le Tribunal administratif a donné raison aux associations recourantes et a invalidé les décisions du Conseil d'Etat. Un nouveau plan d'attribution des degrés de sensibilité qui accroît la protection de la population a ainsi été élaboré.

### **1. Cadre général**

La gestion des nuisances dues au bruit repose sur trois piliers:

- un cadastre du bruit, aujourd'hui complet, pour le bruit provenant des routes et des installations ferroviaires en ville de Genève;

- une attribution des degrés de sensibilité au bruit en fonction de l'affectation du sol. Compte tenu de l'invalidation du plan N° 29010/21 recouvrant l'ensemble du territoire communal, seuls des périmètres limités font actuellement l'objet d'une attribution. Ces périmètres correspondent aux modifications des limites de zones adoptées par le Grand Conseil, aux plans localisés de quartier et autres plans d'affectations spéciaux adoptés récemment par le Conseil d'Etat;
- un plan d'assainissement identifiant les mesures de réduction des nuisances sonores à prendre pour les installations provoquant des nuisances supérieures aux valeurs limites fixées par les degrés de sensibilité. A titre d'exemple, une route doit être assainie si la valeur d'immission dépasse 55 dB(A) la nuit et 65 dB(A) le jour en degré de sensibilité III. Cette limite est abaissée respectivement à 50 dB(A) et 60 dB(A) en degré de sensibilité II.

La Ville de Genève est particulièrement concernée par ce type d'assainissement en tant que propriétaire de la voirie et sachant que le bruit provoqué par le trafic routier est un élément essentiel de la pollution sonore que la population subit. Un inventaire établi sur la base des attributions adoptées par le Conseil d'Etat en 2000 indique que 150 rues ou tronçons de rues doivent faire l'objet de projets d'assainissement. Seul l'assainissement du boulevard Saint-Georges a pour l'instant fait l'objet d'une procédure complète avec une approbation cantonale et fédérale. Un autre projet est en cours pour la route de Malagnou et un projet d'assainissement pour la rue des Deux-Ponts est actuellement bloqué par les autorités cantonales. La tâche de la Ville de Genève s'annonce donc longue et difficile, même si l'expérience acquise devrait permettre de simplifier l'élaboration des nombreux projets futurs.

Comme le stipule l'article 2, alinéa 3, de l'OPB: «Les limitations d'émissions sont des mesures techniques, de construction, d'exploitation ainsi que d'orientation, de répartition, de restriction ou de modération du trafic, appliquées aux installations ou des mesures de construction prises sur le chemin de propagation des émissions.»

Or c'est le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement qui est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire, restreindre ou régler la circulation sur certaines routes. Il en résulte une situation paradoxale du fait que le coût des projets d'assainissement incombe entièrement à la Ville (sous réserve d'un subventionnement fédéral), alors que les mesures en matière de circulation lui échappent quasi totalement. Le Conseil administratif compte donc sur le Canton, qui propose ce plan, pour qu'il prenne, dans le même temps, les mesures qui permettront de le réaliser.

## **2. Modifications apportées au plan adopté le 3 mai 2000 par le Conseil d'Etat**

Afin de permettre une bonne compréhension des critères d'établissement des degrés de sensibilité et de minimiser les risques de recours sur un nouveau plan

d'attribution, MM. Robert Cramer et Laurent Moutinot, conseillers d'Etat, ont engagé en automne 2001 une concertation avec les représentants des associations de protection de l'environnement, des milieux économiques et d'associations d'automobilistes, de la Fédération des associations de quartier et d'habitant, de la Chambre genevoise immobilière, de l'Association des communes genevoises et de la Ville de Genève. L'existence de ce groupe de travail avec des compétences élargies a été formalisée le 20 août 2002 par un règlement du Conseil d'Etat instituant une commission cantonale contre le bruit.

Un sous-groupe de travail a été constitué pour la Ville de Genève et s'est réuni à six reprises. Ses travaux ont abouti à des propositions considérées comme un compromis acceptable par une large majorité des membres de la commission cantonale:

- L'attribution DS III est abandonnée au profit du DS II pour 8 périmètres situés dans la zone de développement 3, soit Agasse, Eidguenots, Cité-Jardin d'Aïre, Ouches, Soret, Forêt, Mervelet et Point-du-Jour. Cette modification est limitée aux quartiers à l'écart des lieux d'échange afin d'éviter d'hypothéquer une future mixité en cas de densification de la couronne urbaine.
- L'attribution DS III est abandonnée au profit du DS II pour le quartier des Tranchées. Cette attribution se justifie par le caractère du quartier, formé d'hôtels particuliers où l'installation d'entreprises moyennement gênantes n'est ni souhaitable ni réalisable en raison des mesures de protection du patrimoine.
- L'attribution DS III est abandonnée au profit du DS II pour la Vieille-Ville. Le maintien de la diversité des affectations constitue un objectif qui pourrait être difficile à atteindre. C'est pourquoi ce secteur fera l'objet d'un suivi des cas pouvant poser problème, puis d'un bilan, afin de corriger le tir rapidement si le choix du DS II devait entraîner une perte de substance commerciale et d'activités.
- Deux autres modifications apportées pour l'ensemble du territoire cantonal ont des effets en ville de Genève: le DS II est introduit pour tous les établissements scolaires et les établissements médico-sociaux (EMS). L'attribution d'un degré de sensibilité pour des bâtiments particuliers destinés à de l'équipement n'est pas préconisée par les représentants des collectivités publiques en raison notamment des surcoûts constructifs qu'elle peut occasionner lorsque ces bâtiments sont situés dans un environnement où des mesures moins sévères sont appliquées (DS III). Il serait en effet disproportionné de prendre des mesures à la source, en particulier des mesures sur le trafic routier, sur la base d'exigences plus élevées que pour tous les autres immeubles bordant la même rue. Les représentants de l'Etat et de la Ville admettent cependant cette proposition, dans la mesure où elle permet d'aboutir à un compromis plus aisément acceptable par les associations qui ont contesté les décisions du Conseil d'Etat.

### 3. Attributions maintenues selon le plan adopté le 3 mai 2000

Les parties non modifiées du plan obéissent aux principes d'attributions suivants:

- zones de construction 1 et 2 développement 2 et 3: DS III pour les zones caractérisées par une forte mixité et DS II limité aux périmètres actuellement non exposés au bruit, sans activité incommode, dont la protection est réalisable et souhaitable;
- zone de développement 3: DS III pour les zones destinées à des activités mixtes et DS II pour les secteurs déjà développés et destinés à l'habitat en situation calme;
- zone de construction 4 et de développement 4: DS II pour les zones destinées principalement à l'habitation (Beau-Séjour) et DS III pour les zones destinées principalement aux activités (secteur sud de la place des Nations);
- zone de construction 5 (villas): DS II;
- zone industrielle et artisanale: DS IV en général, mais DS III pour des zones situées dans un contexte très urbain, avec des activités peu bruyantes (Rosemont, Tavano);
- zone sportive et destinée à de l'équipement public: DS III pour les zones d'activités avec nuisances (piscines, manifestations). Une attribution DS II est réservée à des zones sans nuisance, hors du territoire de la Ville de Genève;
- zone de verdure: DS II, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit. Un DS III est exceptionnellement attribué pour des bâtiments exposés de manière notable au bruit ou qui sont affectés aux activités.

### 4. Conclusion

Les modifications proposées au plan adopté par le Conseil d'Etat le 3 mai 2000 font suite à une décision du Tribunal administratif et devraient permettre une meilleure protection de la population contre le bruit. Elles sont le fruit de nombreuses séances de concertation et constituent un compromis acceptable par l'ensemble des milieux concernés, tout en conservant la rigueur d'élaboration du plan d'origine. Même adopté par le Conseil d'Etat, le plan n'aura par ailleurs pas un caractère figé et définitif: la Commission cantonale de protection contre le bruit sera informée par les services compétents de l'effet des dispositions prises, ce qui permettra, le cas échéant, de relancer une procédure de révision si le choix du degré de sensibilité au bruit devait s'avérer trop rigide dans certains secteurs.

Les résultats de l'enquête publique N° 1372 qui a été ouverte le 17 novembre 2003 seront communiqués ultérieurement au Conseil municipal.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil administratif, vous invite, Mesdames et Messieurs les conseillers, à approuver le projet d'arrêté suivant:

*PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) et les articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB);

vu l'invalidation par le Tribunal administratif du plan N° 29010 approuvé par le Conseil d'Etat le 3 mai 2000;

vu la demande du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement;

sur proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article unique.*— De donner un préavis favorable au plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit pour le territoire de la Ville de Genève (plan N° 29321-610).

*Annexe:* plan N° 29321-610



